



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Subdivision de Vesoul 1

ARRETE DRIRE/I/2002 n° 2438

en date du 23 SEP 2002

prescrivant à la Société CONCEPT BOIS SERVICES
l'établissement d'une étude de dangers se rapportant à
l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de SCYE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris pour l'application du titre 1^{er} précité et notamment son article 18.et.3.5 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU la circulaire du 4 janvier 2001 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 510 du 8 mars 1988 autorisant la Société PAHIN à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de SCYE ;
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale effectuée par la société CONCEPT BOIS SERVICES (C.B.S.) en date du 15 mai 2000 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 3 SEP 2002
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 SEP 2002

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la Société CONCEPT BOIS SERVICES est rangée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2.2. dudit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs ;

CONSIDÉRANT que les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et, en particulier, prévenir les accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'évaluer avec méthode et précision la situation de l'établissement en l'espèce par le biais d'une étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les évolutions méthodologiques, scientifiques et techniques rendent nécessaire la production d'une étude de dangers actualisée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société CONCEPT BOIS SERVICES est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, l'étude des dangers actualisée pour son établissement sis à SCYE. Cette étude devra satisfaire aux dispositions de l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et prendre en compte l'ensemble des installations présentes sur site telles qu'unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités de l'exploitant qui lui sont communes ou connexes.

Elle s'appuiera en particulier sur :

- L'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses).
- L'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires.
- L'étude des scénarios d'accident issus de la conjonction d'événements simples.
- La détermination des éléments importants pour la sécurité.
- La prise en compte des interactions entre les installations présentes sur site mais aussi entre établissements proches.
- L'évaluation des conséquences des accidents identifiés, pour la population et l'environnement.
- Le positionnement des process vis à vis des technologies disponibles.
- L'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles.

.../...

L'étude s'attachera à proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

L'étude sera remise sous un délai de 3 mois.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CONCEPT BOIS SERVICES à 70170 SCYE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SCYE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de SCYE ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- directeur de la protection civile,
- directeur départemental du service incendie et de secours,
- directeur régional de l'environnement.



Vesoul, le

23 SEP 2002

Pour le préfet
et par délégation.
Le secrétaire général

Jean-François DEVÉMY

